

**République Algérienne Démocratique et Populaire**

**Projet de loi modifiant la loi n° 63-278 du 26 Juillet  
1963, fixant la liste des fêtes légales.**

**Mai 2023**

# **République Algérienne Démocratique et Populaire**

## **Projet de loi modifiant la loi n° 63-278 du 26 Juillet 1963, fixant la liste des fêtes légales.**

### **(Exposé des motifs)**

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi n°63-278 du 26 juillet 1963, fixant la liste des fêtes légales en vue d'augmenter la période de repos des journées de l'Aïd El Fitr et de l'Aïd El Adha de deux (2) à trois (3) jours.

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'exécution des instructions de Monsieur le Président de la République visant à permettre aux citoyens d'accomplir les rituels de leur religion sacrée dans un climat de joie et de quiétude.

Le projet de loi vise, également, à permettre aux membres de la nation en général et aux travailleurs salariés, aux fonctionnaires et aux agents publics en particulier, de disposer d'une période de repos suffisante pour accomplir leur devoir religieux visant à renforcer les liens de fraternité et de consolider l'esprit de solidarité, de coopération et de cohésion, à travers les visites familiales et fraternelles consacrées par les traditions séculaires du peuple algérien, empreints de pardon et de miséricorde, dans un climat plein de spiritualité, en application des enseignements de notre religion sacrée et de glorifier ses nobles principes conformément à la parole d'Allah le Tout Puissant :

**« Cela et quiconque vénère les rituels de Dieu c'est par piété des cœurs ».**

Telle est l'économie du présent projet de loi.

# REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## Projet de loi modifiant la loi n° 63-278 du 26 juillet 1963, fixant la liste des fêtes légales.

Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 143, 145 et 148 ;
- Vu la loi n° 63-278 du 26 juillet 1963, modifiée et complétée, fixant la liste des fêtes légales ;
- Vu la loi n°90-11 du 21 Avril 1990 relative aux relations de travail, modifiée et complétée ;
- Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er.** - Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 63-278 du 26 juillet 1963, fixant la liste des fêtes légales, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« II – Aïd El Fitr El Moubarak : trois (3) jours ;

– Aïd El Adha El Moubarak : trois (3) jours.

.....(le reste sans changement)..... ».

**Art. 2.** - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le ..... Correspondant au .....

**Abdelmadjid TEBBOUNE**